

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.169 P : Déclaration sans suite de la procédure – consultation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments publics

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à l'acheteur de ne pas donner suite à une procédure pour motif d'intérêt général ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 juin 2025 portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et à l'aménagement de l'espace santé de Renaison, sis au 155 rue Robert Barathon ;

Considérant qu'après réévaluation des enjeux techniques, financiers et organisationnels liés à l'opération, des considérations d'expérience et de moyens dont disposent la commune pour concevoir, piloter et gérer efficacement ce projet ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Renaison informe que la procédure de consultation engagée pour la désignation d'un maître d'œuvre en vue de travaux d'aménagement et de réhabilitation du pôle de santé de la commune de Renaison est déclarée sans suite.

Cette décision résulte d'un changement dans la stratégie dans le mode de gestion du projet, motivé par l'intérêt général. En effet, après réévaluation du projet, la commune a décidé de ne pas poursuivre les travaux de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage public. Elle a opté pour un accompagnement et une cession des bâtiments à un opérateur privé, qui prendra en charge le portage financier et la réalisation du projet de développement de l'offre de soins sur le territoire communal.

Ce changement de mode de gestion, dicté par des enjeux techniques, financiers et organisationnels liés à l'opération et des considérations liées aux moyens nécessaires pour concevoir, piloter et gérer efficacement ce projet, justifie l'abandon de la procédure initiale.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Renaison, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Renaison, le 06 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251006-25-169P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

Le Maire,
Laurent BELUZE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.